

## DÉCLARATION PUBLIQUE D'AMNISTIE INTERNATIONALE

25 avril 2025

Index : AMR 20/9114/2025

# CANADA : MÉMOIRE SUR LE PERMIS DE TRAVAIL LIÉ À UN VOLET PARTICULIER (PERMIS SECTORIEL) POUR LE VOLET DE L'AGRICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DU POISSON

Amnistie internationale salue l'opportunité de participer à la consultation du gouvernement fédéral canadien visant à réformer le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Le présent document fournit des commentaires sur la proposition de création d'un permis de travail lié à un volet donné, ou permis sectoriel, pour le nouveau volet de l'agriculture et de la transformation du poisson pour les travailleurs étrangers temporaires.<sup>1</sup>

### LA RÉFORME DU PTET : DE LA NÉCESSITÉ DE PASSER À UN SYSTÈME DE PERMIS OUVERTS

Amnistie internationale a récemment publié un rapport sur le PTET intitulé « *Le Canada m'a détruite.* » *Exploitation des travailleuses et travailleurs migrants au Canada*, qui révèle que dans sa forme actuelle, le PTET entraîne par nature des conditions d'exploitation et de discrimination.<sup>2</sup> Le rapport indique que les permis de travail fermés octroyés à des travailleurs à bas salaire dans le cadre du PTET, qui lient les travailleurs migrants racialisés à un seul employeur, exposent ces derniers à un risque élevé d'exploitation au travail et à d'autres formes d'abus. En effet, les travailleurs sont soumis à des horaires de travail prolongés sans pauses ni temps de repos, à des vols de salaire, à des logements et des soins médicaux inadéquats, à la discrimination et à des conditions de travail dangereuses qui entraînent parfois des blessures graves, ainsi qu'à des agressions verbales, physiques, sexuelles et psychologiques. Les permis de travail fermés entravent également l'accès des travailleurs migrants à des recours adéquats; ils peuvent faire l'objet de représailles s'ils dénoncent des abus, notamment un licenciement injuste, le non-renouvellement de leur contrat et leur renvoi dans leur pays d'origine. Nombre de ces travailleurs n'ont pas les moyens de prendre ces risques. S'ils le font, les représailles qu'ils subissent peuvent les empêcher d'obtenir justice. Amnistie internationale a demandé au gouvernement du Canada de corriger la structure du PTET, qui entraîne par nature l'exploitation et la discrimination, en octroyant des permis de travail ouverts aux travailleurs du PTET, afin qu'ils puissent jouir du droit de choisir et de changer librement d'emploi et d'employeur, comme le font déjà les Canadiens et les travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail ouvert.

Amnistie internationale déplore les ambitions limitées de la réforme proposée et espère qu'il ne s'agit que d'une première initiative visant à mettre un terme à la discrimination et à l'exploitation du travail endémiques dans le cadre du PTET. À ce titre, nous souhaitons souligner certaines des lacunes que nous voyons dans la proposition actuelle.

Premièrement, le champ d'application de la proposition se limite au volet agriculture et transformation du poisson, alors que les violations des droits humains et des droits du travail affectent les travailleurs dans de nombreux autres secteurs du PTET. Les personnes qui travaillent dans les domaines de la santé, de la construction, de l'hôtellerie, des services domestiques ou dans tout autre secteur que celui de l'agriculture et de la transformation du poisson resteront prisonnières d'un système de permis de travail fermé qui, par nature, est un vecteur d'exploitation.

Deuxièmement, le permis lié à un volet donné proposé n'aborde pas adéquatement les lacunes actuelles du PTET pour les professions qui entrent dans son champ d'application. Les permis sectoriels ne devraient pas être la solution retenue, dans un contexte où la pénurie de main-d'œuvre apparente est en fait attribuable à des difficultés de recrutement sur le marché du travail domestique, principalement en raison de conditions salariales et de travail insatisfaisantes. Cette situation est particulièrement criante pour les emplois les moins bien rémunérés, qui sont souvent occupés en majorité par des travailleurs migrants racialisés qui subissent de manière disproportionnée les effets du racisme systémique, de

<sup>1</sup> Notre organisation a déjà fait part de ses commentaires sur la proposition relative à l'hébergement fourni par l'employeur. Amnistie internationale Canada : exigences en matière de logement pour les travailleurs migrants, 6 septembre 2024, <https://amnistie.ca/sites/default/files/2025-05/AMR2084942024FR2.pdf>

<sup>2</sup> Amnistie internationale, « *Le Canada m'a détruite.* » *Exploitation des travailleuses et travailleurs migrants au Canada* (Index : AMR 20/8807/2025), 30 janvier 2025, <https://amnistie.ca/sites/default/files/2025-01/Rapport%20sur%20les%20travailleurs%20migrants%20AI.pdf>.

l'exploitation et des inégalités structurelles. Les permis sectoriels ne devraient pas contraindre les travailleurs à demeurer dans des secteurs où les conditions de travail et de salaire généralement précaires augmentent le risque d'exploitation au travail, de maltraitance et de discrimination.

Bien qu'Amnistie internationale ne présente pas de mémoire sur le document de discussion « Salaires et déductions », nous soutenons la proposition selon laquelle le nouveau volet exigerait que tous les employeurs versent aux travailleurs le salaire médian régional correspondant à la profession et à la région concernées, tel qu'il est affiché dans le Guichet-Emplois. Cette mesure permettrait de répondre à certaines de nos préoccupations concernant les permis sectoriels qui enferment les travailleuses et les travailleurs dans des secteurs qui connaissent des difficultés de recrutement en raison des bas salaires. Elle permettrait également de répondre aux préoccupations concernant la discrimination et le ciblage des travailleurs racialisés originaires d'autres pays pour des emplois faiblement rémunérés. Bien qu'Amnistie internationale encourage le gouvernement à établir le salaire médian régional comme salaire minimum pour tous travailleurs du PTET, d'autres inquiétudes concernant les permis sectoriels subsistent, notamment le fait que ces permis cantonnent les travailleurs dans des secteurs où les conditions de travail sont inadéquates.

Enfin, comme nous le verrons plus en détail ci-après, les permis sectoriels, tout comme les permis de travail fermés, ne laissent aucune alternative aux personnes gravement blessées au travail, qui se retrouvent dans l'impossibilité de trouver un nouvel emploi dans le secteur où elles ont été embauchées. Par ailleurs, ils n'offrent pas de protection adéquate contre l'établissement de « listes noires » pour les employés qui quittent des employeurs coupables de maltraitance. La proposition de permis lié à un volet donné n'apporte que peu de solutions aux traitements discriminatoires dont sont victimes les travailleurs migrants racialisés, par rapport aux Canadiens et aux travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail ouvert.

## QUESTIONS AUX FINS DE DISCUSSION

### **1. Mobilité des travailleurs : Quelles répercussions (positives ou négatives) le permis de travail lié au volet donné, tel que proposé, pourrait-il avoir sur les travailleurs?**

Premièrement, il faut souligner que la proposition de permis de travail lié à un volet donné n'améliorera pas la mobilité des travailleurs qui ne sont pas visés par ce volet. Ainsi, les travailleurs occupant des emplois dans le secteur de la construction, des services de soins, de l'hébergement et de la restauration, ou dans tout autre secteur ne relevant pas de l'agriculture ou de la transformation du poisson, resteront liés à un seul employeur et continueront de souffrir d'une mobilité extrêmement limitée.

Deuxièmement, si cette mesure pourrait en théorie améliorer la mobilité des travailleurs relevant du volet agriculture et transformation du poisson par rapport à ceux qui détiennent un permis de travail lié à un employeur, plusieurs facteurs pourraient encore, dans la pratique, entraver leur mobilité.

- Des listes noires pourraient être établies, ce qui permettrait aux employeurs de refuser d'embaucher des travailleurs qui auraient décidé de changer d'emploi avant la fin de leur permis de travail de deux ans lié à un volet donné. Cette préoccupation est particulièrement pertinente dans les régions éloignées et les petites villes, où les employeurs sont susceptibles de se connaître et de communiquer entre eux. En effet, un employeur pourrait être amené à penser que la personne concernée a été licenciée par son ancien employeur en raison de performances insatisfaisantes ou qu'elle a quitté son emploi parce qu'elle n'était pas satisfaite des conditions de travail, et qu'elle sera donc plus encline à formuler des plaintes, à s'exprimer ouvertement, à « créer des problèmes » et à se prévaloir de ses droits.
- Les personnes qui travaillent dans des régions éloignées ou dans de petites villes pourraient se retrouver dans une situation où aucun autre employeur n'est susceptible de les embaucher dans ce volet. Si elles n'ont pas les moyens de se relocaliser dans une autre région du pays, elles pourraient être incapables de quitter un emploi où elles sont victimes de mauvais traitements, et ce, même si des employeurs situés à proximité sont intéressés à les embaucher pour occuper un poste qui ne relève pas du même volet.
- Enfin, la hausse de la mobilité de la main-d'œuvre serait sans effet pour les travailleurs ayant subi des blessures qui les empêchent d'occuper un emploi relevant du même volet.

**L'octroi de permis de travail ouverts à toutes les personnes visées par le PTET serait un moyen beaucoup plus efficace d'accroître la mobilité de la main-d'œuvre. Cette mesure permettrait également d'éviter que les travailleurs migrants du PTET soient désavantagés par rapport aux ressortissants canadiens et aux travailleurs migrants titulaires de permis ouverts.**

**2. Permis de travail d'une durée maximale de deux ans : Le permis de travail lié à un volet donné, tel que proposé, serait valable pour une durée maximale de deux ans. Les travailleurs saisonniers ayant deux périodes d'emploi (par exemple, de mars à octobre pendant deux années consécutives) obtiendraient un permis de travail lié à un volet donné, avec deux périodes de séjour autorisé allant de pair avec les périodes d'emploi. Les travailleurs seraient tenus de retourner dans leur pays d'origine pendant la basse saison. Ceux qui seraient en mesure d'obtenir une offre d'emploi dans le cadre du volet pendant la basse saison pourraient modifier leur période de séjour autorisé et rester au Canada jusqu'à la saison suivante.**

**A. Quels sont les avantages et les risques associés à l'harmonisation des périodes d'emploi (c'est-à-dire l'offre d'emploi) avec les périodes de séjour autorisé?**

**B. Quels sont les avantages et les risques associés au fait de permettre aux travailleurs saisonniers de modifier la période de leur séjour autorisé au Canada s'ils parviennent à obtenir une offre d'emploi à l'issue de leur contrat initial?**

Amnistie internationale a documenté les obstacles auxquels se heurtent les travailleurs relevant du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) en raison de la courte durée de leur permis de travail. Si les travailleurs du PTET peinent à obtenir des recours efficaces en cas de violations ou de préjudices, ceux qui relèvent du PTAS n'ont tout simplement pas le temps d'engager des procédures de plainte ou d'exercer des recours efficaces. La courte durée de leur permis les empêche également d'accéder à certaines prestations qui ne peuvent être perçues que pendant leur séjour au Canada, notamment l'assurance-emploi et des soins médicaux continus et appropriés.

Les travailleurs relevant du PTAS ne devraient pas être tenus de regagner leur pays pendant la saison morte. Ils devraient bien sûr être libres de rentrer chez eux pour revenir au Canada la saison suivante s'ils le souhaitent, mais ils devraient aussi être autorisés à rester au Canada afin de pouvoir se prévaloir de recours efficaces et bénéficier des prestations auxquelles ils ont droit. L'obligation faite aux travailleurs de trouver un emploi hors saison pour pouvoir prolonger la durée de leur séjour autorisé et rester au Canada les rend vulnérables à des recruteurs sans scrupules ou à des employeurs aux pratiques abusives. Le fait de lier le droit de rester au Canada à une offre d'emploi perpétue le déséquilibre des pouvoirs entre les employeurs et les employés; si un employeur embauche de nombreux travailleurs saisonniers et qu'il n'a besoin de conserver que quelques-uns d'entre eux pendant la saison morte, il pourra les dissuader de se manifester ou de faire valoir leurs droits en leur faisant miroiter la possibilité d'obtenir l'un des rares emplois disponibles pendant cette période. Dans le système actuel, nous avons déjà été témoins d'employeurs qui menaçaient de mettre fin prématurément au contrat de travail des travailleurs et de les renvoyer dans leur pays d'origine, ou de ne pas les réembaucher l'année suivante, de manière à les dissuader de se plaindre et de signaler les situations préjudiciables.

Les travailleurs qui subissent des blessures graves seraient probablement incapables de trouver un emploi hors saison dans le même volet, et seraient donc contraints de rentrer dans leur pays, ce qui les empêcherait d'avoir accès aux prestations d'assurance-emploi auxquelles ils ont cotisé, ainsi qu'à des soins médicaux continus et à toute forme de recours. Pour tous les travailleurs du PTET (qu'ils exercent ou non un travail saisonnier), l'obligation de retourner dans leur pays d'origine à l'expiration de leur permis est souvent synonyme de perte de recours en cas d'exploitation au travail, de violation de leurs droits ou d'accident.

Plutôt que de forcer les travailleurs à regagner leur pays pendant la saison morte s'ils ne parviennent pas à se trouver un emploi dans le même volet, il faudrait leur permettre de demeurer au Canada pendant toute la durée de leur permis.

Tous les travailleurs (qu'ils viennent pour un emploi saisonnier ou non) qui subissent des blessures, de l'exploitation au travail ou d'autres violations des droits de la personne devraient avoir accès à des soins de santé et à un permis de travail ouvert, et devraient pouvoir conserver leur statut d'immigrant pendant une période suffisante pour leur permettre de chercher et d'obtenir des recours efficaces.

**3. Disponibilité des emplois : La possibilité pour les travailleurs étrangers temporaires de changer d'emploi lorsqu'ils ont un permis de travail lié à un volet donné dépend de la disponibilité des postes dans les EIMT et des autorisations d'embauche de travailleurs étrangers temporaires des employeurs. Un poste ouvert peut exister parce qu'un employeur n'a pas encore embauché de travailleur étranger temporaire pour ce poste, ou parce qu'un travailleur étranger temporaire a quitté son poste prématurément.**

**A. Quels facteurs les employeurs prendraient-ils en considération avant d'embaucher un travailleur étranger temporaire au Canada qui souhaite changer d'emploi?**

**B. Dans le cadre du nouveau volet proposé, les employeurs s'attendent-ils à collaborer pour embaucher un seul travailleur pour deux périodes de travail distinctes et consécutives (un contrat de travail suivant immédiatement un autre)? Par exemple, si l'employeur 1 a besoin d'un travailleur de mars à juillet et l'employeur 2, d'août à octobre?**

**C. Les travailleurs étrangers pourront-ils bénéficier d'une plus grande mobilité de la main-d'œuvre?**

**D. Quelle est l'expérience des représentants de gouvernements étrangers et des organismes de soutien aux travailleurs migrants qui accompagnent les travailleurs étrangers temporaires qui souhaitent changer d'employeur ou trouver un nouvel employeur désireux d'embaucher un travailleur étranger temporaire? Quelle serait l'incidence du permis de travail lié à un volet donné et du renouvellement de l'EIMT ou de l'autorisation d'embauche de travailleurs étrangers temporaires sur ce processus?**

A. Les facteurs que les employeurs pourraient prendre en considération :

Amnistie internationale s'inquiète du fait que les employeurs pourraient être réticents à embaucher des travailleurs du PTET qui cherchent à changer d'emploi, car ils pourraient percevoir ces derniers comme des personnes « peu coopératives » ou « querelleuses » qui n'hésitent pas à faire valoir leurs droits. Cette préoccupation est particulièrement pertinente dans les régions éloignées et les petites villes, où les employeurs sont susceptibles de se connaître et de communiquer entre eux (ce qui est d'autant plus probable parmi les employeurs d'un même secteur). Cette situation pourrait exposer ces travailleurs à davantage de risques de mauvais traitements et les empêcher de faire valoir leurs droits.

B. Recrutement conjoint de travailleurs par plusieurs employeurs :

Amnistie internationale s'inquiète du fait que la possibilité pour les employeurs de recruter conjointement des travailleurs dans le cadre d'un permis de travail lié à un volet donné puisse donner lieu à des pratiques de contrôle, de coercition et de manipulation, et s'apparenter dans la pratique à deux permis de travail liés distincts et consécutifs. En effet, les deux employeurs seraient inévitablement amenés à communiquer entre eux au sujet du permis de travail, des conditions d'emploi et des performances du travailleur.

C. Les travailleurs bénéficieront-ils d'une plus grande mobilité professionnelle?

Comme cela a été mentionné précédemment, Amnistie internationale s'inquiète du fait que plusieurs facteurs risquent d'entraver la mobilité effective des travailleurs relevant du volet agriculture et transformation du poisson.

- Les travailleurs pourraient être inscrits sur des listes noires, en particulier dans les régions reculées et les petites villes, où les employeurs sont plus susceptibles de se connaître.
- Les travailleurs des régions reculées et des petites villes pourraient également avoir des difficultés à trouver un autre employeur à proximité qui embauche dans le cadre du même volet, ou ne pas avoir les moyens de couvrir les frais de déplacement pour se rendre dans une autre région du pays où un employeur a des postes à pourvoir dans ce volet.
- Enfin, les travailleurs qui sont blessés et incapables d'effectuer les tâches liées aux emplois relevant de ce volet ne pourront assurément pas bénéficier d'une mobilité accrue.

Des experts ont signalé que dans d'autres pays ayant mis en place des permis sectoriels dans le cadre de programmes de migration de main-d'œuvre, comme le Royaume-Uni et Israël, les travailleurs migrants se voyaient souvent confrontés à de nombreuses difficultés pour accéder à la mobilité professionnelle.<sup>3</sup> Ces difficultés sont souvent étroitement liées au déséquilibre des pouvoirs qui existe entre les travailleurs, d'une part, et les employeurs et les intermédiaires (comme les recruteurs et les associations d'employeurs) qui jouent un rôle dans la circulation des travailleurs, d'autre part.

D. Les représentants des gouvernements étrangers

La participation de représentants de gouvernements étrangers ne devrait pas être nécessaire pour que les travailleurs puissent changer d'emploi. Ces derniers devraient pouvoir exercer pleinement leur droit de choisir librement leur emploi

<sup>3</sup> Amnistie internationale Canada francophone et Droits des travailleurs de maison et de ferme (3 octobre 2024) Permis de travail sectoriels et droits des travailleuses et travailleurs migrants : perspectives internationales [Webinar] [https://www.youtube.com/watch?v=oh\\_tqAwZd9I](https://www.youtube.com/watch?v=oh_tqAwZd9I)

et leur employeur, tout comme le font les travailleurs canadiens et les travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail ouvert.

Afin de remédier à ces problèmes potentiels, tous les travailleurs relevant du PTET devraient pouvoir avoir accès à un permis de travail ouvert.

**4. Répercussions sur les programmes et services existants : Quelle incidence le passage d'un permis de travail lié à un employeur donné à un permis de travail lié à un volet donné aurait-il sur les pratiques, programmes et services existants, ainsi que sur la législation provinciale ou territoriale? Par exemple, le permis de travail lié à un employeur donné est-il un prérequis permettant aux travailleurs étrangers temporaires de bénéficier de services, d'avantages ou de désignations existants? Quelle incidence la mobilité de la main-d'œuvre entre les provinces aurait-elle sur l'accès des travailleurs aux services sociaux?**

Bien qu'Amnistie internationale ne présente pas de mémoire sur le document de discussion intitulé « Dispositions en matière des soins de santé », nous tenons à souligner que les travailleurs qui quittent un employeur avant d'être couverts par un régime d'assurance maladie provincial ou territorial pourraient se retrouver privés d'accès aux soins de santé.

Dans ces situations, où les travailleurs relevant du PTET ne bénéficient d'aucune couverture médicale par le biais d'un régime d'assurance provincial, territorial ou privé financé par leur employeur, le gouvernement fédéral devrait veiller à ce qu'ils aient accès aux soins de santé essentiels. Cela pourrait être envisagé dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire.

**5. Soutien aux travailleurs qui changent d'emploi : Dans le cadre du nouveau volet, les travailleurs étrangers temporaires seraient autorisés à changer d'employeur, à condition que l'employeur dispose d'une autorisation d'embauche de TET et ait un poste à pourvoir dans ce volet.**

**A. Dans quelle mesure les travailleurs sont-ils susceptibles de tirer parti de la mobilité offerte par le permis de travail lié à un volet donné pour changer d'emploi?**

**B. Les travailleurs étrangers temporaires visés par le volet auraient-ils besoin de soutien pour changer d'emploi, par exemple pour chercher des possibilités d'emploi, entrer en contact avec de futurs employeurs, assurer le transport entre les lieux de travail et autres?**

Les travailleurs titulaires d'un permis de travail lié à un volet donné qui souhaitent changer d'emploi pourraient être confrontés aux obstacles susmentionnés, notamment l'inscription sur une liste noire, la difficulté de trouver un employeur à proximité qui embauche dans le même volet et l'impossibilité de trouver un emploi dans ce volet s'ils sont blessés.

La possibilité que le permis de travail lié à un volet donné perpétue des pratiques abusives relevées chez les employeurs et les intermédiaires est très préoccupante. Il serait important que le gouvernement fournisse des ressources aux travailleurs pour qu'ils puissent s'informer sur les emplois disponibles et les employeurs potentiels.

Bien que le gouvernement puisse mettre en place des mesures de soutien pour aider les travailleurs à couvrir les frais de déplacement pour rejoindre un nouvel employeur au Canada, les permis de travail ouverts permettraient de mieux remédier aux problèmes rencontrés par les travailleurs qui souhaitent changer d'emploi.

**6. Répartition équitable des coûts entre les employeurs : Certains employeurs se sont inquiétés du fait que le permis de travail lié à un volet donné, tel que proposé, pourrait faire en sorte que des employeurs tentent d'embaucher des travailleurs étrangers temporaires qui travaillent déjà pour un autre employeur, afin d'éviter d'investir du temps et de l'argent pour recruter des travailleurs et payer leur transport jusqu'au Canada**

**A. À quelle fréquence ce phénomène est-il observé par les employeurs aujourd'hui?**

**B. Afin d'encourager une répartition équitable des frais de transport entre les employeurs lorsqu'un travailleur étranger temporaire change d'emploi, le gouvernement du Canada propose des options de partage des coûts dans un document de discussion distinct sur les exigences en matière de transport. Le partage des coûts de transport entre les employeurs permettrait-il de répondre, même partiellement, aux préoccupations des employeurs?**

Les employeurs qui embauchent des travailleurs canadiens investissent des ressources dans le recrutement et sont incités à leur offrir de bonnes conditions de travail et à respecter leurs droits afin de retenir leurs services, ce qui leur évite d'avoir à engager des coûts supplémentaires pour recruter d'autres travailleurs. La situation ne devrait pas être différente pour les travailleurs visés par le PTET : les employeurs qui investissent des fonds pour recruter ces travailleurs devraient pouvoir les retenir en leur offrant des conditions de travail respectueuses de leurs droits.

**7. Autres considérations :** Quelles autres considérations le gouvernement du Canada devrait-il prendre en compte lors de la conception et de la mise en œuvre d'un permis de travail lié à un volet donné?

Tous les travailleurs blessés ou victimes d'exploitation au travail ou d'autres violations des droits humains devraient avoir accès à un statut d'immigrant leur permettant de poursuivre leur séjour au Canada, à une couverture médicale et à un permis de travail ouvert d'une durée suffisante pour leur permettre de bénéficier de recours efficaces.

**Les travailleurs migrants racisés ne devraient pas être exclus des programmes d'immigration permanente du Canada sur la base de leur niveau de compétence ou du type de poste qu'ils occupent.** La demande importante et continue pour les travailleurs migrants dans l'agriculture, la transformation des produits de la pêche et des fruits de mer, la transformation des aliments et des boissons, ainsi que dans les nombreux autres secteurs pour lesquels le PTET est utilisé, montre bien que la demande dans ces secteurs est tout sauf temporaire. Les programmes d'immigration permanente du Canada devraient valoriser les candidats qui viennent occuper des emplois « peu qualifiés » plutôt que de les exclure au moyen de critères de sélection qui ont déjà été qualifiés de discriminatoires et racistes par Amnesty internationale.